Loi n° 2013-14 du 27 juillet 2013

Loi n° 2013-14 du 27 juillet 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Cadre International de la navigation aérienne signé à Porto Rico (Porto Rico), Etats-Unis d'Amérique, le 12 mars 2012 à Genève.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au traité du ciel de Chicago de 1944 qui a donné naissance à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les Etats contractants ont adopté des normes et des pratiques recommandées (SARP) qui constituent le cadre international de l'aviation civile.

Le système actuel comprend 19 SARP, 18 PANS et 10 Procédures régionales de l'aviation.

Il apparaît au cours des dix dernières années que les Procédures de l'aviation civile internationale (PANS) et les Procédures régionales de l'aviation civile (PRAC) ne sont pas toujours appliquées de manière uniforme par les Etats contractants et que, par conséquent, elles ne constituent pas un cadre opérationnel cohérent pour les exploitants d'aéronefs et les prestataires de services de navigation aérienne.

Le système de Procédures de l'aviation civile internationale (PANS) et de Procédures régionales de l'aviation civile (PRAC) a été conçu pour répondre à des besoins opérationnels spécifiques et pour offrir des avantages économiques. Il ne constitue pas un cadre de gestion de la navigation aérienne.

Le système actuel de Procédures de l'aviation civile internationale (PANS) et de Procédures régionales de l'aviation civile (PRAC) ne répond pas aux besoins d'un système de gestion de la navigation aérienne.

Cela différencie pratiquement ce cadre des autres composantes, actuellement et prospectives, du système de gestion de la navigation aérienne, qui sont fondées sur des normes.

Le manque d'uniformité ne favorise ni la sécurité ni celle-ci.

Le système actuel entraîne un coût élevé à l'OACI, à l'industrie des Etats membres et PANS, et ne permet pas de tirer parti des avantages économiques du système de gestion de la navigation aérienne.

Le Cadre international de la navigation aérienne (CINA) a été élaboré par le Groupe de travail sur le système de navigation aérienne (ANSTF) de l'OACI, conformément à la stratégie de l'OACI pour le système de gestion de la navigation aérienne.

Le CINA a été approuvé par la Commission de navigation aérienne de l'OACI et par le Conseil de l'OACI.

Le CINA comprend des éléments de base, notamment, actuellement 9 Procédures de l'aviation civile internationale (PANS) et 9 Procédures régionales de l'aviation civile (PRAC) qui ne constituent pas un cadre opérationnel cohérent.

Le CINA a été approuvé par la Commission de navigation aérienne de l'OACI et par le Conseil de l'OACI.

Le CINA comprend des éléments de base, notamment, actuellement 9 Procédures de l'aviation civile internationale (PANS) et 9 Procédures régionales de l'aviation civile (PRAC) qui ne constituent pas un cadre opérationnel cohérent.

Le CINA a été approuvé par la Commission de navigation aérienne de l'OACI et par le Conseil de l'OACI

diligences pour assurer la sécurité des passagers.

Le nombre maximum de passagers autorisé ne doit en aucun cas être dépassé.

Article 105. -

L'accident corporel survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux lieux de départ ou de destination, soit aux escales, donne lieu à réparation de la part du transporteur, s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article précédent ou qu'une faute a été commise par lui-même ou un de ses préposés.

Article 106. -

Le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des passagers, causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie ou tout sinistre, sauf preuve, à sa charge, que l'accident n'est imputable ni à sa faute ni à celle de ses préposés.

Article 107. -

Le transporteur est responsable des dommages dus au retard liés à l'inobservation des dispositions de l'article 105 ou à la faute commerciale de ses préposés.

Article 108. -

L'action en responsabilité se prescrit par deux ans. Ce délai court du jour où le passager a débarqué ou aurait dû le faire.

En cas de décès du passager postérieur au débarquement, le délai court du jour du décès, sans excéder trois ans à compter du débarquement.

Chapitre III. - Des bagages des passagers

Article 109. -

Le transporteur ou son préposé doit délivrer au passager récépissé des bagages enregistrés. Le transporteur en est responsable dans les limites établies en matière de transport de marchandises conformément à la réglementation dans chaque Etat riverain.

Article 110. -

Le transporteur est responsable des effets personnels et des bagages de cabine s'il est établi que la perte ou l'avarie est due à sa faute ou à celles de ses proposés.

Pour chaque passager, la réparation due par le transporteur ne peut excéder, sauf dol ou faute inexcusable, la valeur de ces effets et bagages.

Toute limitation de responsabilité est supprimée pour les biens précieux déposés par le passager entre les mains du Capitaine ou de son préposé.

Article 111. -

Le Capitaine peut interdire au passager d'embarquer à bord des bagages de nature dangereuse ou susceptibles de constituer un danger pour le navire ou les marchandises, ou pour l'équipage ou les autres passagers.

Article 112. -

Les actions nées à l'occasion des transports de bagages se prescrivent par un an. Ce délai court à compter du débarquement du passager ou du jour où il devait avoir lieu.

Les dispositions de l'article 103 s'appliquent également à ces actions.

TITRE III. - DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Chapitre premier. - DE Contrats et documents

Article 113. -

Par le contrat de transport fluvial de marchandises le chargeur ou expéditeur s'engage à payer un fret déterminé et le transporteur à acheminer et délivrer dans un délai fixé une marchandise déterminée d'un lieu à un autre sur le Fleuve.

Article 114. -

Ce contrat doit être constaté par un connaissement que le transporteur ou son représentant doit délivrer au chargeur dans les vingt quatre heures après la réception des marchandises.

Article 115. -

Le document de transport ou le connaissement doit être daté, signé par le transporteur ou son représentant et par le chargeur ou son représentant.

Chapitre II. - De l'exécution du contrat :

Obligations et responsabilités des Parties

Article 116. -

Le transporteur est responsable de marchandises entre le moment où il a reçu celles-ci pour les transporter et le moment ou elles sont livrées au destinataire.

Article 117. -

Le transporteur doit, pendant la durée de sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'article 116, assurer de façon appropriée et soigneuse la réception, le chargement, la manutention, l'arrimage, le transport, la garde, le déchargement et la livraison des marchandises.

Article 118. -

Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes et dommages subis par les marchandises si l'événement qui a causé la perte ou le dommage a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 117 à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires. ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

Article 119. -

Le chargeur est responsable des dommages causés au navire et aux autres marchandises par sa faute ou par le vice propre de sa marchandise.

Article 120. -

Est nulle et de nul effet, la clause du document de transport par laquelle le transporteur s'exonère de la responsabilité de ses fautes personnelles.

Article 121. -

Sont valables les clauses du connaissement par lesquelles le transporteur se déclare non responsable des fautes purement nautiques du captaine ou de l'équipage, des cas de force majeure, du vice propre de la marchandise.

Article 122. -

Dès qu'il est prêt à recevoir le chargement, le transporteur doit aviser le chargeur.
L'avis doit être donné au moins un jour ouvrable à l'avance.

Article 123. -

Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux heures et lieux convenus dans le contrat de transport.

Article 124. -

Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au document de transport.

Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications.

Article 125. -

Les marchandises remises par le chargeur et acceptées par le transporteur ou par son préposé sans réserve de sa part, sont présumées avoir été reçues en bon état, sauf preuve contraire.

Article 126. -

Dès qu'il est prêt à recevoir le chargement, le transporteur doit aviser l'expéditeur. L'avis doit être donné au moins un jour ouvrable à l'avance.

Article 127. -

Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux heures et lieux convenus .

Article 128. -

Au moment de la prise en charge pour embarquement le transporteur peut émettre des réserves sur les indications mentionnées à l'article 124.

En cas d'avaries ou de manquants, le destinataire ou son représentant peut émettre des réserves à la livraison.

Ces réserves doivent être émises au plus tard le 1er jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises en cas d'avaries apparentes.

En cas d'avaries non apparentes les réserves doivent être émises dans les 15 jours qui suivent la livraison.

Article 129. -

Le chargeur qui donne des indications inexactes sur les marchandises chargées, ou qui fait charger des marchandises dont l'exportation ou l'importation au lieu de livraison sont prohibées, ou qui viole lors des chargements les dispositions légales, spécialement les lois de la police, fiscales ou douanières, est dans la mesure de sa faute, responsable, non seulement envers le transporteur, mais aussi envers les autres intéressés à la cargaison, envers les personnes transportées et les membres de l'équipage, du dommage causé par son fait.

Le fait qu'il ait agi avec le consentement du transporteur n'exclut pas sa responsabilité envers les autres personnes.

La confiscation de telles marchandises n'exonère pas le chargeur du paiement du fret.

Si ces marchandises mettent en danger le navire, le bateau, l'embarcation ou le reste du chargement, le transporteur a le droit de les mettre à terre ou, dans des cas urgents, de les jeter par-dessus bord.

Chapitre III. - Des Transports successifs

Article 130. -

A défaut de convention contraire, les transports successifs sur le Fleuve Sénégal sont soumis d'un bout à l'autre du trajet aux conditions du transport initial.

Article 131. -

Lorsque le voyage a été effectué par des transporteurs successifs, les avaries apparentes des marchandises sont à la charge du dernier transporteur, à moins de preuve de sa part contre un des transporteurs précédents.

Article 132. -

Si les avaries sont non apparentes, sans qu'on puisse déterminer le lieu du dommage et si elles se sont produites durant le voyage, tous les transporteurs en seront tenus responsables proportionnellement à leur fret et sans solidarité.

Chapitre IV. - Des Actions, compétente et prescription

Article 133. -

Toutes actions nées du contrat de transport de marchandises sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

Elles sont portées devant le tribunal compétent du lieu du port de chargement, ou de déchargement, ou du lieu de signature du contrat de transport.

Ces actions se prescrivent par deux ans, à compter du jour prévu pour le déchargement, ou de celui prévu pour la livraison à destination.

TITRE IV - DES AVARIES COMMUNES

Article 134. -

Est considérée avarie commune, tout sacrifice ou toute dépense extraordinaire qui a été faite raisonnablement par le capitaine ou une autre personne à sa place pour sauver le navire, bateau ou embarcation, les marchandises à son bord et le fret, du danger commun.

Les dispositions des réglementations nationales relatives aux avaries communes s'appliquent au transport sur le fleuve.

TITRE V. - DE L'ASSURANCE

Article 135. -

Toute personne physique ou morale exerçant même occasionnellement l'activité de transport sur le Fleuve Sénégal doit souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité à l'égard des chargeurs ou des personnes transportées mais également les conséquences d'un échouement ou d'un naufrage ainsi que les frais engagés pour la lutte contre la pollution et pour le relèvement de l'épave du navire ou du bateau ou embarcation.

Article 136. -

Les infractions aux dispositions du Livre II sont punies par les dispositions des législations des Etats-membres concernés

TITRE VI. - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 137. -

Toutes les matières qui ne sont pas régies par le présent Code sont soumises à la réglementation des Etats membres.

Article 138. -

Le présent Code entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats contractants. Il sera ouvert à l'adhésion au lendemain de son entrée en vigueur pout tout autre Etat riverain du Fleuve.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats contractants et le Haut-Commissariat.

Article 139. -

Le Présent Code sera adressé pour enregistrement au Secrétariat général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Il sera également adressé pour enregistrement à la Commission de l'Union Africaine.

Article 140. -

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants, relativement à l'interprétation du Présent code, ses avenants ou annexes sera résolu par la médiation et la conciliation. A défaut d'accord les Etats contractants devront saisir l'organe compétent de l'Union Africaine. En dernier recours la Cour Internationale de Justice est saisie.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat de la République de Guinée, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons le présent code en cinq exemplaires en langue française.

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE
Son Excellence Alpha CONDE
Président de la République
Chef de l'Etat

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI
Son Excellence Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République
Chef de l'Etat

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE
Son Excellence Mohamed OULD ABDEL AZIZ
Président de la République
Chef de l'Etat

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
Son Excellence Macky SALL
Président de la République
Chef de l'Etat